

À qui appartient le droit d'auteur et l'œuvre créée en collaboration en lien avec la formation dans le domaine culturel

Les questions du titulaire du droit d'auteur (celui à qui appartient le droit d'auteur) et de l'œuvre créée en collaboration influencent grandement le contenu d'une clause de droit d'auteur dans un contrat de formation dans le secteur de la culture.

Dans cette fiche, il sera question de :

- Déterminer à qui appartient le droit d'auteur dans un contrat de formation dans le domaine culturel
- Comprendre les tenants et aboutissants de l'œuvre créée en collaboration

Concepts-clés :

- Possession du droit d'auteur au sens de la Loi sur le droit d'auteur
- Durée du droit d'auteur au sens de la Loi sur le droit d'auteur
- Droits moraux au sens de la Loi sur le droit d'auteur
- Œuvres créées en collaboration au sens de la Loi sur le droit d'auteur

Dans la présente fiche juridique, nous apprendrons les **éléments à considérer aux fins de la détermination du titulaire du droit d'auteur** dans le contrat de formation dans le domaine culturel en y apportant les nuances requises en ce qui a trait à la durée du droit d'auteur, la distinction de la possession du droit d'auteur en ce qui concerne les droits moraux et les particularités liées aux œuvres créées en collaboration.

■ Tout d'abord, à qui peut appartenir le droit d'auteur?

La possession du droit d'auteur est abordée à l'article 13 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après « LDA »), qui nous enseigne que le droit d'auteur peut appartenir aux titulaires suivants:

- Sous réserve des autres dispositions de la loi, **l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire** du droit d'auteur sur cette œuvre;
- lorsque l'œuvre est exécutée par un auteur dans l'exercice de son emploi, l'**employeur** est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur;
- le **cessionnaire** (bénéficiaire d'une cession) ou le cessionnaire et le cédant (celui qui cède des droits), lorsque le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre cède ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions; la **Fiche juridique n° 11** fait état de toutes les subtilités à prendre en compte dans la cession d'un droit d'auteur.

Par ailleurs, il est également possible d'utiliser une œuvre et d'exercer certains droits à son égard lorsque l'on est **titulaire d'une licence d'utilisation** délivrée par le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre; il s'agit du sujet qui sera approfondi dans la [Fiche juridique n° 12](#).

Donc, si un auteur (formateur) crée une œuvre (une formation et son contenu) dans le cadre d'un contrat de services, le droit d'auteur appartient au prestataire de services (formateur), à moins que les parties aient prévu une clause de cession du droit d'auteur en faveur du client.

■ Comment peut-on calculer la durée du droit d'auteur?

La durée du droit d'auteur est, pour sa part, déterminée **en fonction de l'auteur de l'œuvre et non du titulaire du droit d'auteur**; ainsi, la règle générale énoncée à l'article 6 LDA est la suivante:

- **le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième (70^e) année suivant celle de son décès. La durée du droit d'auteur au Canada a fait l'objet d'une modification législative le 30 décembre 2022; avant cette date, la règle générale était à l'effet que le droit d'auteur subsistait pendant la vie de l'auteur, puis jusqu'à la fin de la cinquantième (50^e) année suivant celle de son décès.**

Si l'identité de l'auteur n'est pas connue, c'est sur la base de la date de la création de l'œuvre ou de sa première publication que l'on établira la durée du droit d'auteur, soit :

- à la fin de la soixante-quinzième (75^e) année suivant l'année de la création de l'œuvre;
- toutefois, si l'œuvre est publiée avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci demeure jusqu'à la fin de la soixante-quinzième (75^e) année suivant l'année de sa première publication;
- ou, si elle lui est antérieure, la fin de la centième (100^e) année suivant l'année de sa création.

Fait intéressant: Selon certains changements législatifs intervenus en 2020, lorsque l'identité d'un auteur devient généralement connue avant que ne vienne à terme une période de protection du droit d'auteur en cours, c'est la règle générale s'appliquant aux auteurs dont l'identité est connue qui s'applique en conséquence.

Précision supplémentaire - pour en savoir plus!

Cette fiche juridique présente la règle générale concernant la durée du droit d'auteur, la règle applicable aux œuvres anonymes et pseudonymes ainsi que la règle applicable aux œuvres créées en collaboration. Il est intéressant de savoir que d'autres règles spécifiques existent dans la LDA quant à la durée du droit d'auteur pour certaines œuvres, notamment en ce qui concerne certaines œuvres posthumes (article 7 LDA), les œuvres cinématographiques (article 11.1 LDA), les œuvres dont le droit d'auteur appartient à la Couronne (article 12 LDA) et les prestations, les enregistrements sonores et les signaux de communication (article 23 LDA).

■ À qui appartiennent les droits moraux et que sont-ils?

Les droits moraux sont prévus à l'article 14.1 LDA et ils comprennent, sous réserve des conditions applicables, les droits suivants :

- le droit à l'intégrité de l'œuvre;
- le droit d'en revendiquer la création, même sous pseudonyme;
- le droit à l'anonymat.

Les droits moraux ne peuvent être cédés par l'auteur et ils lui appartiendront toujours, sauf s'il y renonce expressément en tout ou en partie. Ainsi, une cession du droit d'auteur n'a pas pour effet d'entraîner automatiquement une renonciation aux droits moraux. Une telle renonciation peut permettre, par exemple dans le cas d'une cession totale du droit d'auteur dans un contrat de formation dans le domaine culturel, au nouveau titulaire du droit d'auteur **d'effectuer des modifications à l'égard de la formation.**

■ Que doit-on prévoir lorsqu'une œuvre est créée en collaboration?

Il existe deux critères permettant de qualifier une œuvre créée en collaboration selon la définition contenue à l'article 2 LDA :

- l'œuvre est créée par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs;
- et la part créée par l'un n'est pas distincte de la part créée par l'autre ou les autres, c'est-à-dire qu'aucune part de l'œuvre n'est distincte des autres parts de l'œuvre selon l'auteur qui en est son créateur.

Lorsque l'œuvre est créée en collaboration, il convient de porter une attention toute particulière à deux éléments: **la durée du droit d'auteur et l'exercice de ce droit.**

En ce qui concerne la durée du droit d'auteur d'une œuvre créée en collaboration, il faut retenir les points suivants :

- ✓ les mêmes règles s'appliquent pour le calcul de la durée du droit d'auteur sur une œuvre créée en collaboration que pour toute autre œuvre lorsque l'identité des auteurs n'est pas connue, telles qu'exposées ci-dessus, selon l'article 6.2 LDA;
- ✓ lorsque l'identité des auteurs est connue, le droit d'auteur sur une œuvre créée en collaboration subsiste pendant la vie du dernier survivant des coauteurs, puis jusqu'à la fin de la soixante-dixième (70^e) année suivant celle de son décès selon l'article 9 LDA (il est à noter que cette durée a été prolongée en 2022 pour passer de la cinquantième année suivant celle du décès à la soixante-dixième année suivant celle du décès);
- ✓ lorsque l'identité d'un ou plusieurs coauteurs devient généralement connue alors qu'elle ne l'était pas auparavant, c'est la règle de l'article 9 LDA applicable lorsque l'identité des auteurs est connue qui s'applique en conséquence et qui sera donc liée à la vie du ou des auteur(s) dont l'identité devient généralement connue.

En ce qui a trait à l'exercice du droit d'auteur sur une œuvre créée en collaboration, il est préférable de prévoir un mécanisme clair entre les parties dans leur clause de droit d'auteur si elles souhaitent établir des barèmes que chaque coauteur devra respecter lorsqu'il exerce, par exemple, un droit en particulier. Afin que chaque coauteur se sente confortable dans l'exercice de ses droits, les parties pourraient s'assurer que leur clause corresponde aux critères suivants :

- ✓ la clause apparaît aux coauteurs comme étant équitable;
- ✓ la clause est suffisamment précise et n'est pas rédigée de façon trop englobante afin d'éviter des restrictions trop importantes dans l'exercice du droit d'auteur des coauteurs à l'égard de leur œuvre;
- ✓ la clause est davantage axée sur la communication avec les autres coauteurs et sur la façon d'exercer un ou plusieurs droits en particulier qui sont plus sensibles pour les coauteurs, par exemple, la communication au public par télécommunication;
- ✓ la clause ne requiert pas trop de formalités à accomplir avant que l'un des coauteurs puisse exercer un droit.

Afin de mieux illustrer les propos contenus dans la présente fiche juridique, deux mises en situation et deux exemples de clauses vous sont proposées.

Mise en situation n° 1

Alexis est Coordonnateur à la formation pour le promoteur de la formation *Humour & cie*. Il souhaite retenir les services d'une humoriste et formatrice, Marjorie, qui a développé un style d'humour selon lequel elle interagit beaucoup avec le public. Alexis veut négocier un contrat de formation dans lequel le mandat de Marjorie sera de dispenser une séance de formation à de jeunes humoristes portant sur les interactions avec le public. Cette formation n'existe pas encore et lorsque viennent les discussions portant sur le développement de contenu, Alexis et Marjorie font une négociation musclée sur la rémunération et le droit d'auteur. Marjorie est une formatrice avertie et elle connaît les règles qui entourent le droit d'auteur. Alexis et Marjorie s'entendent à l'effet que Marjorie ne sera payée que pour dispenser la formation, mais pas pour en développer le contenu d'une part, et d'autre part, Marjorie conservera tous ses droits d'auteurs en lien avec le contenu développé et dispensé, soit la formation elle-même, les outils didactiques et tout extrait de son spectacle que Marjorie pourrait diffuser à des fins d'exemple. Elle conservera ainsi le droit de dispenser sa formation pour d'autres promoteurs de la formation. Par ailleurs, Alexis souhaite enregistrer la formation afin de pouvoir la rendre disponible uniquement aux participants inscrits à des fins d'utilisation personnelle et il souhaite prendre des photos lors de la formation à des fins de publicité, ce qui convient à Marjorie. Afin de refléter leur entente, outre une clause de description de mandat et une clause de rémunération bien ficelées, Alexis a proposé la clause de droit d'auteur suivante, que Marjorie a acceptée :

Exemple de clause

Sous réserve de l'article 7 de ce Contrat permettant au Promoteur de la formation de capter et d'utiliser des images lors de la formation à des fins de publicité, la Formatrice est et demeure l'unique titulaire du droit d'auteur tel que défini à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada, à titre d'auteur, à l'égard de la formation intitulée *Humour et Interaction avec le public* (ci-après identifiée comme étant la « Formation »), ainsi que de tout matériel didactique développé en lien avec cette Formation et toute œuvre utilisée à des fins d'exemple lorsque cette Formation sera dispensée. En outre et sans restreindre la portée de ce qui précède, la Formatrice conserve le droit de dispenser cette Formation auprès d'autres clients et de la communiquer au public par télécommunication. Malgré ce qui précède, la Formatrice octroie au Promoteur de la formation, en contrepartie de la rémunération prévue à l'article 5 de ce Contrat, une licence lui permettant d'enregistrer la formation lorsqu'elle sera dispensée aux seules fins suivantes :

- afin de la rendre disponible, à des fins personnelles uniquement et sans droit de partage, aux participants inscrits à la séance dont il est question à l'article 3 de ce Contrat.

Mise en situation n° 2

Francine travaille à titre de Responsable de la formation chez *Arts visuels Formation*. Richard est un photographe de renom qui maîtrise l'art de prendre des clichés incroyables dans des environnements représentant de nombreux défis au sein de la faune sauvage. Francine souhaite organiser une formation spécialisée à l'égard de la photographie des animaux. Richard, enthousiaste à l'idée de ce projet, ne maîtrise toutefois pas les principes andragogiques exigés par *Arts visuels Formation*. Francine lui propose donc qu'ils créent ensemble la formation: alors que Richard élaborera le contenu de la formation dans un premier temps, Francine lui proposera, dans un second temps, une activité brise-glace et bâtira une présentation PowerPoint à partir du document Word de contenu créé par Richard. Alors que les parties se trouvent dans une situation où chacune contribuera à la création de la formation, elles choisissent de ne pas distinguer leurs parts respectives et se retrouvent donc devant une œuvre créée en collaboration. Afin d'être confortables dans l'exercice de leurs droits à titre de coauteurs, puisque le droit d'auteur appartient à Richard et à *Arts visuels Formation*, Richard et Francine s'entendent sur la clause qui suit :

Exemple de clause

Les Parties s'entendent à l'effet qu'elles détiennent un droit d'auteur conjoint à l'égard de la formation créée en collaboration et intitulée *Safari-Photo* (ci-après identifiée comme étant la « Formation»), ainsi que de tout matériel didactique développé en lien avec cette Formation. Toutefois, toute œuvre appartenant au Formateur et utilisée dans cette Formation à titre d'exemple est et demeurera la propriété intellectuelle unique du Formateur et tout autre titulaire du droit d'auteur, le cas échéant. Chacune des Parties peut exercer son droit d'auteur à l'égard de la Formation et du matériel didactique développé en lien avec cette Formation en suivant la procédure suivante :

- lorsqu'une Partie souhaite représenter au public ou communiquer au public par télécommunication la Formation, elle devra obtenir l'autorisation préalable de l'autre Partie, laquelle pourra être donnée sans condition ou à la condition de se voir offrir l'opportunité de participer à cette représentation ou cette communication lorsque cela est possible;
- l'exercice de tous les autres droits compris dans le droit d'auteur pourra être fait par chacune des Parties librement et sans demander aucune autorisation préalable quelle qu'elle soit à l'autre Partie.

En résumé, tout responsable de la formation et tout formateur dans le secteur de la culture trouveront un bénéfice à l'identification claire du titulaire du droit d'auteur dans un contrat de formation et à connaître les spécificités de l'œuvre créée en collaboration :

- **le titulaire du droit d'auteur est, la plupart du temps, l'auteur, l'employeur de l'auteur, ou encore le cessionnaire du droit d'auteur;**
- **la durée du droit d'auteur est liée à son auteur lorsqu'il est connu;**
- **les droits moraux appartiennent à l'auteur et ne peuvent être cédés, bien qu'il soit possible d'y renoncer;**
- **l'œuvre créée en collaboration comporte des spécificités quant à la durée du droit d'auteur et la clause de droit d'auteur peut encadrer l'exercice du droit d'auteur conjoint.**

Lorsque l'on est en mesure de déterminer à qui appartient le droit d'auteur et de reconnaître ce qu'il faut considérer dans le cas d'une œuvre créée en collaboration, il peut s'avérer utile d'en savoir plus sur la cession du droit d'auteur, ce qui sera abordé en détails dans la fiche juridique suivante, soit la [Fiche juridique n° 11](#).

Précisions supplémentaires : pour en savoir plus!

Si, dans une autre version de l'exemple donné ci-dessus, l'apport de Francine s'était limité à suggérer des modifications dans le contenu et le matériel de la formation afin que ceux-ci soient mieux adaptés à la clientèle et que Richard avait accepté ces modifications et si les parties n'avaient pas prévu dans le contrat une clause d'œuvre créée en collaboration, il serait difficile pour Francine de revendiquer les droits moraux à titre de coautrice avec Richard, bien que chaque situation doit être évaluée au cas par cas.

Note légale :

Le présent document est protégé par le droit d'auteur (*Loi sur le droit d'auteur* [L.R.C. (1985), ch. C-42]) et il a été conçu avec les outils à jour à la date de sa création.

Il s'agit d'un document d'information, Compétence Culture et Me Ginette St Louis se dégagent de toute responsabilité quant à l'interprétation qui pourrait en découler et en aucun cas ce document ne doit être considéré comme un avis juridique.

Il est de la responsabilité des lecteurs de consulter des experts au besoin et de s'informer des lois et règlements pertinents dans leur version en vigueur au moment de s'y référer.